

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant SERVICE DE GARDE L'ENVOLÉE INC.	Numéro de permis 2016077	Date d'inspection Le 25 juin 2019	
Nom de l'établissement Garderie Les Lumignons		Numéro de téléphone (506) 453-7700	
Adresse 160-A Eco Terra Drive Fredericton NB E3A 9M1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Jennifer Godin		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	25 juin 2019	
Commentaires :			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	10 juin 2019	25 juin 2019
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : a) du temps et de l'espace consacrés aux expériences de jeu d'exploration et de découverte, lesquelles sont au choix de l'enfant.	21(a)	10 juin 2019	25 juin 2019
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occasions : (i) de vivre des expériences de groupe et individuelles.	21(c)(i)	13 juin 2019	25 juin 2019
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occasions : (ii) d'explorer les différentes formes de littératie.	21(c)(ii)	10 juin 2019	25 juin 2019
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occasions : (iii) d'exprimer sa créativité et ses intérêts.	21(c)(iii)	10 juin 2019	25 juin 2019

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occasions : (iv) d'explorer les arts et les sciences.	21(c)(iv)	10 juin 2019	25 juin 2019
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occasions : (v) de vivre des accomplissements et des réussites.	21(c)(v)	10 juin 2019	25 juin 2019
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occasions : (vi) de résoudre des problèmes.	21(c)(vi)	10 juin 2019	25 juin 2019
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occasions : (vii) de développer une relation de confiance, de respect et de soutien avec les éducateurs et avec les autres enfants.	21(c)(vii)	10 juin 2019	25 juin 2019
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance du membre du personnel.	24(1)(c)(i)	28 juin 2019	
Commentaires : Aucun fichier disponible pour 1 membre du personnel.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	28 juin 2019	
Commentaires : Aucun fichier disponible pour 1 membre du personnel.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	28 juin 2019	
Commentaires : Aucun fichier disponible pour 1 membre du personnel.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	25 juin 2019	
Commentaires : Plusieurs dossiers des membres du personnel étaient incomplets. C'est la responsabilité de l'exploitant d'assurer que chaque éducateur a une copie de a. la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, et b. la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social. Par suite, certains éducateurs fallait quitter l'établissement et ne peuvent pas retourner jusqu'à les vérifications sont complet et démontre la conformité.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social. Commentaires : Veuillez consulter non-conformité 24(1)(c)(v)	24(1)(c)(vi)	25 juin 2019	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire. Commentaires : Aucun fichier disponible pour 1 membre du personnel	24(1)(c)(vii)	28 juin 2019	
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : a) la routine quotidienne. Commentaires : Les attestations de lecture des éducateurs/éducatrices devraient être à jour avec les nouveaux règlements sur les permis-Loi sur les services à la petite enfance et non les règlements 83-85. Ceci aurait dû être corrigé avant le 14 juin 2019, mais est encore non-conforme.	25(a)	28 juin 2019	
49(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que l'orientation fournie aux enfants qui y sont bénéficiaires de services soit positive et comprenne un renforcement positif, encourage à déployer des efforts et reconnaisse les réalisations. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	49(1)	10 juin 2019	25 juin 2019

Commentaires généraux

Les éducateurs/éducatrices étaient vraiment engagé et attentif avec les enfants durant ma visite.

Les enfants jouaient dehors quand je suis arrivée. Il n'y a pas grand ombrage dehors présentement, mais il prend des « repos de soleil » a l'intérieur souvent pour que les enfants puissent rafraichir. Il va avoir des structures d'ombrage installé dehors au début de juillet.

Les membres du personnel doivent reconnaître le besoin d'indépendance des enfants d'âge scolaire tout en assurant leur sécurité. Chaque groupe d'enfants doivent avoir un éducateur désigné (ratio). De plus, les membres du personnel doivent savoir en tout temps où se trouvent les enfants et doivent souvent aller voir si tout se déroule bien.

original signé par
Jennifer Godin

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 25 juin 2019

Date

original signé par
Joanie Laberge

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 25 juin 2019

Date